



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Unité
Prévention
des
Risques**

Les dossiers

Département de l' Aisne

**Modification du
Plan de Prévention
des Risques Inondations
et Coulées de Boue
de l' Aisne aval**

Commune de Saint Bandry

NOTE

INFORMATION DU PUBLIC

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr***

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Saint Bandry.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Saint Bandry. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 (annexe n°1) approuvant le PPRICB de la vallée l'Aisne aval.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Saint Bandry. La modification concerne le zonage réglementaire du Hameau du Courtanson et le tracé des coulées de boues au niveau communal.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier **des erreurs matérielles d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, lors d'une rencontre le 4 décembre 2019, M le Maire a exprimé le souhait d'entamer une procédure de modification afin de modifier le zonage réglementaire au niveau de 2 secteurs.

Secteur 1 :

À la demande de M le Maire de Saint-Bandry, le zonage réglementaire du hameau du Courtanson a été réétudié par le service instructeur. Une visite terrain a permis de mettre en évidence plusieurs incohérences dans le zonage.

Tout d'abord, il n'existe pas de ru au niveau de l'Impasse du Ravin justifiant le zonage inondable rouge et bleu au-dessus de la D17. Cependant, bien que les maisons de cette impasse ne soient pas concernées par le risque inondation, M. le Maire nous a informés qu'elles sont régulièrement impactées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest. Une

partie des zones rouges et bleues « débordement de ru » ont donc été modifiées en zone jaune « ruissellement et coulées de boue ».

Enfin, la zone inondable au niveau de la rue du Moulin semble surestimée au vu de la différence de hauteur entre le ru du Retz situé en bas de la rue et les maisons situées plus en hauteur.

Secteur 2 :

Lors de l'élaboration du PPR, des coulées de boues avérées (rouge) et potentielles (orange) ont été répertoriées dans le zonage réglementaire. Des échanges avec Monsieur le Maire et des visites sur le terrain ont permis de préciser le tracé de certaines de ces coulées et de détecter des coulées de boues non recensées lors des études du PPR initial.

Au total ce sont donc 3,5 hectares de zones inondables par débordement de ru (rouge et bleu) qui ont été modifiés. Une partie de cette superficie a été classée en zone de ruissellement (1,4 hectares au total), une autre partie a été classée en zone marron (0,4 hectares) du fait de la présence d'un bois et le reste a été déclassé en zone blanche.

Les différentes zones concernées par cette modification sont définies comme suit :

- les zones rouges sont les zones les plus exposées et doivent être préservées de toute urbanisation. Par conséquent toute nouvelle construction y est interdite.
 - les zones bleues représentent les zones urbanisées inondables ;
 - les zones jaunes incluent les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;
 - les zones marrons contiennent des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;
- Ces 3 dernières zones nécessitent de fait la mise en oeuvre de mesures de prévention administratives et techniques définies dans le règlement du PPRICB approuvé le 24 avril 2008.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (Règlement du PPR inondation et coulées de boue de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes, via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence;
- utilisation, en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
- installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau ;
- mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales ;
- règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- o pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- o pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

Rapport d'instruction

Concertation

Par entretien en date du 10 juillet 2019, la DDT de l'Aisne a été informée par la communauté de commune Retz en Valois de la demande de la mairie de Saint Bandry, de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008.

Une première proposition de zonage réglementaire modifié a été envoyé par courriel à M SEZNEC (Maire de Saint Bandry) en date du 24 janvier 2020. M SEZNEC a alors précisé le tracé d'une coulée de boue en retour. Une version corrigée du zonage lui a été proposée par courriel en date du 18 février 2020 et a été validée par Monsieur le Maire le 20 février 2020.

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courriel du 12 mars 2020 (annexe n°2). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 3 mars 2020. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courrier du 9 avril 2020, l'autorité environnementale du CGEDD a transmis une demande de complément (annexe n°3), ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 20 mai 2020.

Par décision n°F-032-20-P-0013 du 23 juin 2020, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry n'est pas soumise à évaluation environnementale (annexe n°4). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

Arrêté de prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée d'Aisne aval sur le territoire communal de Saint Bandry, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 (annexe n°5). Pour information, en comparaison du projet de cartographie des zonages réglementaires de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, l'annexe 6 présente la cartographie dudit PPRicb approuvé le 24 avril 2008.

Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Saint Bandry, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes de Retz en Valois. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 09 novembre signé par M. Royer (cf. annexe n°7), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, les avis suivants ont été transmis à la DDT de l'Aisne, à savoir :

-la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2020 de la commune donnant un avis défavorable à la modification du PPRicb,

-l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020,

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°8.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire a fait l'objet de modification particulière, compte tenu de l'erreur d'appréciation sur la cartographie parcellaire de la coulée de boue au niveau du hameau de Maubrun puisque cette dernière passe dans la cour du corps de ferme.

Information du public

Cette partie sera complétée à l'issue de la phase d'information du public.

Approbation

Cette partie sera complétée à l'issue de la phase d'approbation.

Annexes

Annexe n° 1 – Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 ;

Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRICB sur la commune de Saint Bandry ;

Annexe n° 3 – Demande de compléments émise par le CGEDD en date du 9 avril 2020 ;

Annexe n° 4 – Décision n°F-032-18-P-0083 du CGEDD du 6 décembre 2018;

Annexe n°5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRicb de Saint Bandry ;

Annexe n°6 – Cartographie du zonage réglementaire dudit PPRicb approuvé le 24 avril 2008 ;

Annexe n°7 – Courriers de lancement DDT de l'Aisne de la phase de consultation réglementaire

Annexe n°8 – Réponses de la phase de consultation réglementaire